

b) Dans le cadre d'une demande visant à l'obtention de dommages-intérêts pour violation d'obligations contractuelles et précontractuelles, visant à la répétition de l'enrichissement sans cause et à l'obtention de dommages-intérêts en matière délictuelle, résulte-t-il également de l'article 13 premier alinéa de la convention, en raison de la connexité, une compétence accessoire en matière non contractuelle?

Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du Tribunal de première instance (cinquante-cinquième chambre correctionnelle) de Bruxelles, rendu le 11 mars 1991, dans l'affaire ministère public contre Pierre Evrard

(Affaire C-93/91)

(91/C 105/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du Tribunal de première instance (cinquante-cinquième chambre correctionnelle) de Bruxelles, rendu le 11 mars 1991, dans l'affaire ministère public contre Pierre Evrard, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 15 mars 1991.

Le Tribunal de première instance demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les articles 30 à 37 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne, ainsi que la directive de la Commission, du 16 mai 1988, relative à la concurrence sur les marchés des terminaux de télécommunications⁽¹⁾, doivent-ils être interprétés comme interdisant dans le secteur des radiocommunications des dispositions légales du type de la loi du 30 juillet 1979 et de l'arrêté royal du 15 octobre 1979, lesquels sanctionnent par des peines d'emprisonnement et/ou d'amende ceux qui auront:

1) dans le royaume de Belgique ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, détenu un appareil

(¹) JO n° L 131 du 27. 5. 1988, p. 73.

émetteur ou récepteur de radiocommunications, ou établi et fait fonctionner une station ou un réseau de radiocommunications sans avoir obtenu l'autorisation écrite, personnelle et révocable du ministre ou du secrétaire d'État ayant les télégraphes et les téléphones dans ses attributions;

2) mis en vente ou en location un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunications sans qu'un exemplaire ait été agréé par la régie des télégraphes et des téléphones comme satisfaisant aux prescriptions techniques fixées par le ministre compétent, et cela malgré, le cas échéant, l'existence d'un agrément obtenu dans le cadre d'une procédure établie par un autre État membre de la Communauté européenne?

Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal administratif de Paris (septième section, première chambre), rendu le 17 janvier 1991, dans l'affaire Sàrl Hans-Otto Wagner contre Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS)

(Affaire C-94/91)

(91/C 105/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal administratif de Paris (septième section, première chambre), rendu le 17 janvier 1991, dans l'affaire Sàrl Hans-Otto Wagner contre fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 mars 1991.

Le tribunal administratif de Paris demande à la Cour de justice de se prononcer sur la validité du point 2 de la «notice relative aux certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles»⁽¹⁾.

(¹) JO n° C 52 du 11. 3. 1981.